

Renvoi en prévention de conflit négatif

N° 3923 – M. D. c/ M. le bâtonnier de l'Ordre des avocats de Saint-Nazaire

Rapporteur : M. Rémy Schwartz

Commissaire du gouvernement : M. Didier Boccon-Gibod

Séance du 18 novembre 2013

Lecture du 9 décembre 2013

Décision du Tribunal des conflits n° 3923

Le Tribunal des conflits a été saisi de la question de savoir quel est l'ordre de juridiction compétent pour connaître de la contestation par un justiciable d'une décision du bâtonnier lui désignant un avocat pour le représenter en justice en remplacement de celui qu'il avait initialement constitué.

Le Tribunal avait déjà eu l'occasion de juger que les dispositions de la loi du 31 décembre 1971 donnent, en principe, compétence à la cour d'appel pour connaître des recours contre les délibérations ou décisions du conseil de l'Ordre ou du bâtonnier, y intégrant à cet égard, outre les décisions prises en application des articles 19, 20 et 21, celles que le bâtonnier peut être amené à prendre pour la désignation d'un avocat au titre de l'aide juridictionnelle sur le fondement de l'article 25 de ce texte (TC, 2 avril 2012, *M. X... c/ Ordre des avocats au barreau de Lille*, n° 3830).

En l'espèce, le Tribunal étend la solution aux décisions que le bâtonnier peut prendre en application de l'article 419 du code de procédure civile en vue de remplacer l'avocat initialement choisi par une partie et déchargé de son mandat de représentation, tout en soulignant, comme il l'avait fait précédemment, que de telles décisions sont étrangères à la nature du contentieux pour lequel le concours de l'avocat est sollicité.